

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

Relative à la prestation d'acquisition et d'installation de modules de plaque électrique confiée à la société AXIMA Réfrigération

ACTE N°DC2024SMR03- COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'offre commerciale n°GF-45-24-01-449949-A du 22 janvier 2024 présentée par la société AXIMA RÉFRIGÉRATION située 3, rue de la Flottière à Joué-les-Tours (37300),

Vu l'avis favorable du représentant du Cabinet AD HOC Ingénergie basé à Chinon, mandaté pour analyser la pertinence de l'offre,

Vu la délibération n°DL20240125SMR08 portant sur l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement,

Vu la nécessité de remplacer les plaques électriques qui font disjoncter régulièrement le tableau électrique,

Considérant qu'il convient de maintenir l'outil de production en bon état afin d'en garantir le bon fonctionnement,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande de l'acquisition et installation de deux modules de plaques électriques (simple et double) pour la cuisine centrale de Fondettes auprès de l'entreprise AXIMA RÉFRIGÉRATION située à Joué-les-Tours (37300).

Article 2 : Les travaux comprennent l'installation d'un module simple et d'un module double ainsi que la main d'oeuvre.

Article 3 : Les crédits liés à cette prestation, fixés à un montant global de 22 678,60 € HT soit, 27 214,32 € TTC, seront prélevés sur le budget de l'exercice 2024 (imputation 2158 RB2 251).

Article 4 : Les travaux seront à réaliser sur un créneau horaire ne perturbant pas la production en cuisine centrale.

Article 5 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur la Préfet d'Indre-et-Loire et sera affichée.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 8 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical et inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.

Fait à Fondettes, le 6 février 2024

La Présidente,
Dominique SARDOU



La Présidente,
D. Sardou
Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 07/02/2024
ID : 037-200022945-20240206-DC2024SMR03-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.